



Schola europaea

Bureau du Secrétaire général

Unité Baccalauréat européen

Réf. : 2014-11-D-11-fr-5
Original

Règlement du Baccalauréat européen

Article 1

Le diplôme du Baccalauréat européen est délivré par le Secrétaire général des Ecoles européennes au nom du Conseil supérieur, à la fin de la 7^{ème} année de l'enseignement secondaire de l'École européenne ou de la 7^{ème} année d'enseignement européen secondaire d'un établissement agréé par le Conseil supérieur, aux élèves qui auront subi avec succès les épreuves de l'examen dont les modalités sont fixées ci-après. Il sanctionne les études secondaires accomplies à l'École européenne ou dans le cadre d'un enseignement européen dispensé par un établissement agréé par le Conseil supérieur dans les conditions déterminées par le Conseil supérieur.

Article 2

Les élèves inscrits dans chacune des sections linguistiques de l'École européenne ou de l'établissement agréé par le Conseil supérieur subissent les mêmes épreuves ou des épreuves équivalentes devant un jury dont la composition et le fonctionnement sont fixés ci-après.

Article 3 Session de l'examen

Une session ordinaire d'examens est organisée chaque année à la date décidée par le Conseil supérieur.

L'organisation d'une session extraordinaire pourra être décidée par le jury d'examen selon les modalités arrêtées par le Conseil supérieur au cas où un ou plusieurs élèves n'auraient pas pu, pour des raisons de force majeure, se présenter à la session ordinaire.

Article 4 Inscription à l'examen

Peuvent s'inscrire aux épreuves du Baccalauréat européen les élèves ayant accompli régulièrement au moins les deux dernières années de l'enseignement secondaire à l'École européenne ou dans le cadre d'un enseignement européen dispensé par un établissement agréé par le Conseil supérieur.

Les modalités et droits d'inscription sont fixés par le Conseil supérieur.

Article 5 Objet des épreuves

1. Les épreuves du Baccalauréat européen portent sur des disciplines enseignées en 6^{ème} et 7^{ème} années, et notamment sur :

- la langue de base
- la première langue étrangère
- les mathématiques
- deux des options choisies par l'élève.

Le nombre d'épreuves écrites est de cinq; le nombre d'épreuves orales est de trois.

2. Pour juger les résultats des candidats, le jury d'examen prend en considération, selon des modalités arrêtées par le Conseil supérieur :

- les notes des épreuves finales
- une note préliminaire fondée sur des résultats antérieurs.

3. Les épreuves finales sont pour partie écrites et pour partie orales. Elles sont notées de 0 à 10, 10 étant la meilleure note. Les notes préliminaires et les notes aux épreuves écrites et orales sont affectées d'un coefficient.

4. Pour être déclaré reçu, l'élève doit avoir obtenu la moyenne de 6 pour l'ensemble des matières. Le Conseil supérieur peut aussi déterminer des minima à atteindre dans certaines matières.

Article 6 Composition du jury

1. Font partie du jury :

- le président, les vice-présidents,
- les examinateurs venant des États membres désignés par le Conseil supérieur,
- le Directeur de l'École européenne ou, dans le cas d'un établissement agréé par le Conseil supérieur, l'autorité compétente dans l'Etat membre concerné.
- les professeurs des Ecoles européennes désignés selon des modalités fixées par le Conseil supérieur

2. Ils constituent ensemble le jury unique pour les différentes sections linguistiques de l'enseignement secondaire.

3. Les membres du jury qui ne font pas partie du personnel des Écoles européennes ou des établissements agréés par le Conseil supérieur sont choisis pour leurs compétences particulières dans une ou plusieurs des matières formant l'objet des épreuves écrites ou orales. Ils doivent satisfaire aux conditions requises par leur pays d'origine pour être nommés membres de jurys équivalents. Ils doivent connaître au moins deux des langues de travail des Ecoles européennes (DE, EN, FR).

4. La présidence du jury est assurée par un professeur d'enseignement supérieur désigné par le Conseil supérieur sur proposition, à tour de rôle, des instances compétentes du pays auquel échoit la présidence.

5. Les Inspecteurs représentant chaque pays dans le Conseil d'inspection de l'enseignement secondaire des Écoles européennes assistent le président en qualité de vice-présidents. En cas d'empêchement du président, l'un des vice-présidents assure la présidence.

Article 7

Le Conseil supérieur fixe les attributions des membres du jury.

Article 8

Le Conseil supérieur fixe les modalités d'indemnisation des frais accordée au Président, aux Vice-présidents, experts et examinateurs externes dans le cadre des épreuves du Baccalauréat européen.

Dans le cas d'un établissement agréé par le Conseil supérieur, ces frais sont à sa charge.

Article 9

Les sujets des épreuves écrites, élaborés sous la responsabilité des Inspecteurs du cycle secondaire, sont soumis au président du jury pour approbation.

Le Président du jury prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des épreuves.

Article 10

Par décision spéciale du Conseil d'inspection secondaire, un élève peut exceptionnellement, et pour raisons physiques dûment constatées, être autorisé à remplacer l'examen oral par un examen écrit et inversement.

Article 11

La durée des épreuves écrites et orales visées à l'article 5 est fixée par le Conseil supérieur.

Article 12

L'examen écrit se déroule sous la surveillance constante établie par les Directeurs des Centres d'Examen des Ecoles européennes ou, dans le cas d'un établissement agréé par le Conseil supérieur, par l'autorité compétente dans l'État membre concerné.

Article 13

Le président du jury a autorité pour trancher les questions litigieuses qui pourraient se poser.

Article 14 Communication des résultats

Les résultats sont communiqués suivant les modalités arrêtées par le Conseil supérieur.

Article 15

Il est établi un procès-verbal sur le déroulement des épreuves. Il mentionne la note attribuée à chaque matière et le pourcentage de points accordés pour l'ensemble des épreuves.

Le Directeur du Centre d'Examen de chaque école signe le procès-verbal, qui est envoyé au Secrétariat général des Ecoles européennes. Le Secrétariat général adresse aux autorités nationales, désignées à cet effet, une copie du procès-verbal.

Article 16

Les membres du jury sont tenus de respecter le secret des opérations de l'examen.

Article 17 Diplôme du Baccalauréat européen

1. Le diplôme du Baccalauréat européen est décerné aux élèves qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen.
2. Ce diplôme est signé par le Secrétaire général des Ecoles européennes au nom du Conseil supérieur. Il est muni du sceau des Écoles européennes.
3. Le Secrétaire général des Ecoles européennes, au nom du Conseil supérieur, peut, par la suite, en délivrer des copies conformes.

Article 18 Équivalence avec les études secondaires nationales

Les titulaires du Baccalauréat européen :

- a) Jouissent dans leur pays respectif de tous les avantages attachés à la possession du diplôme ou certificat délivré à la fin des études secondaires de ce pays.
- b) Peuvent solliciter, avec les mêmes droits que les nationaux ayant des titres équivalents, leur admission dans toute université existant sur le territoire des Parties contractantes.

Article 19 Protection au titre du droit des marques

La dénomination « Baccalauréat européen » appartient aux seules Ecoles européennes qui disposent depuis leur création d'un monopole d'utilisation sur celle-ci dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

Article 20 Dispositions générales

Les modalités d'application du présent Règlement sont définies dans le Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen.

Le Conseil supérieur prend les dispositions nécessaires en vue d'appliquer et, en tant que besoin, de compléter le présent document.